



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des territoires  
du Rhône**

*Service économie agricole  
et développement rural  
Unité développement rural et environnement*

**Affaire suivie par : Pascal FERRAND**

mél. : pascal.ferrand@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 63 12 29

**Objet :** Calamités agricoles.

Grêle et fortes précipitations du 24 juin 2016

Lyon, le 30 novembre 2016

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La Commission nationale de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 19 octobre 2016 a reconnu le caractère de calamités agricoles pour les dégâts de pertes de fonds au sol suite à la grêle et aux fortes précipitations du 24 juin 2016 sur les communes de Beaujeu, Chiroubles, Fleurie, Lancié, Lantignié, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Vauxrenard, Villié-Morgon.

Les dossiers de demande d'indemnisation ont été envoyés courant novembre aux exploitants ayant déclaré des dégâts sur des parcelles se trouvant dans les communes concernées.

**Ces exploitants devront retourner directement leur demande d'indemnisation à la DDT du Rhône avant le 30 avril 2017.**

Je vous remercie de bien vouloir afficher l'arrêté de reconnaissance ci-joint.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information, et vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur

Le Chef du service économie agricole

et développement rural,

*signé*

Cyrille ANGRAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.10.19\_69.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du **Rhône**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 octobre 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la grêle du 24 juin 2016,

**1) Biens sinistrés :**

Pertes de fonds sur :

- arbres fruitiers de moins de 4 ans à remplacer (actinidia, abricotier, cerisier, cognassier, noisetier, pêcher, poirier, pommier, prunier,);
- cultures de petits fruits à remplacer (cassissier, framboisier, groseillier, mûrier, myrtilles) ;
- vignes à raisin de table à remplacer ;
- plantes aromatiques et médicinales à remplacer (hysope, origan doré, rose de Provins, sarriette, serpolet, verveine et thym citron).

**Zone sinistrée :**

Communes de Brignais, Brindas, Chaponost, Charly, Chassagny, Chaussan, Coise, Grézieu-la-Varenne, Irigny, Larajasse, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orléanas, Pollionnay, Riverie, Rontalon, Soucieu-en-Jarrest, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Sainte-Consorce, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Taluyers, Thurins, Vaugneray, Vernaison, Vourles, Yzeron.

**2) Biens sinistrés :**

Pertes de fonds sur sol

**Zone sinistrée :**

Communes de Beaujeu, Chiroubles, Fleurie, Lancié, Lantignié, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Vauxrenard, Villié-Morgon.

.../...

**ARTICLE 2 :** La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 NOV. 2016

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation  
Le chef du service  
Compétitivité et performance environnementale

**Julien TURENNE**